



Arrêt

n° 299 387 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [X], vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 28 avril et le 10 mai 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza.

Le soir du 10 mai 2015, le chef du quartier dit à votre père que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées ayant participé aux manifestations. Suite à cela, vous décidez de dormir chez votre cousin à Buyenzi et revenez seulement le matin au domicile familial afin d'aider votre père.

Le 21 mai 2015, alors que vous vous trouvez au domicile familial, vous voyez une voiture de police dans la rue vers midi. Vous prenez la fuite et vous rendez chez votre cousin vers 18h.

Le 22 mai 2015, mama C., une voisine vous appelle vers 19h pour vous informer que J., accompagnés d'Imbonerakure dont D. surnommé Q., ont emmené votre père.

Le 24 mai 2015, vous quittez définitivement le Burundi par avion à destination de l'Ouganda, muni d'un laissez-passer à votre nom. Le 31 août 2016, vous quittez l'Ouganda. Vous transitez par le Kenya et arrivez aux Pays-Bas le 2 septembre 2016. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée en 2019. Vers le 4 juillet 2020, vous quittez les Pays-Bas et arrivez en Belgique. Le 15 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Burundi en mai 2015, vous êtes en contact avec votre cousin et votre voisin B. qui vous ont parlé de l'arrestation de votre père.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, soulignons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre participation aux manifestations de 2015, les accusations et recherches dont vous feriez l'objet depuis mai 2015, votre séjour en Ouganda, votre séjour aux Pays-Bas, votre date de départ du Burundi, votre date d'arrivée en Belgique, l'arrestation de votre père le 22 mai 2015 et sa disparition, les appels téléphoniques avec mama C., vos divers contacts avec votre cousin et votre voisin B., l'affiliation au MSD de votre père. Or, compte tenu du fait que vous vous trouviez aux Pays-Bas jusqu'en juillet 2020 et en Ouganda jusqu'en août 2016, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays, que cela soit avec votre cousin et votre voisin B. (NEP, p.10), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burundi le 24 mai 2015 à destination de l'Ouganda où vous séjourneriez clandestinement jusqu'au 31 août 2016 (NEP, p.4). Lorsqu'il vous est demandé si vous y

avez introduit une demande de protection internationale, vous indiquez que non (NEP, p.6). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait, vous vous bornez à dire qu'une famille vous avait accueillie et que vous pensiez pouvoir rentrer au Burundi mais que vous avez constaté qu'il n'y avait pas de sécurité. Or, amené à préciser quand vous avez constaté qu'il n'y avait pas de sécurité, vous soutenez que c'est dès votre arrivée en Ouganda. Partant, vous n'expliquez pas valablement la raison pour laquelle vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Ensuite, interrogé sur les personnes auprès de qui vous renseigniez, vous vous contentez de dire « plusieurs personnes qui ont fini par fuir au Rwanda » (NEP, p.6). Insistant pour que vous indiquiez qui sont ces personnes, vous déclarez simplement que c'était des voisins. Invité à dire ce qu'ils vous ont donné comme informations, vous vous bornez à dire que vous vous renseigniez pour savoir où se trouvait votre père. Insistant pour que vous précisiez ce qu'ils vous ont dit, vous répondez qu'ils ne savaient pas où votre père se trouvait, sans plus de précision (NEP, p.6). Vos propos vagues et divergents, mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard de la protection internationale, empêchent déjà le Commissariat général de se convaincre des raisons alléguées de votre départ du Burundi.

Par ailleurs, vous soutenez avoir quitté l'Ouganda le 31 août 2016 à destination des Pays-Bas où vous séjourniez clandestinement jusqu'au 4 juillet 2020 où vous soutenez y avoir introduit une demande de protection internationale qui vous a été refusée en 2019 (déclarations OE du 19 novembre 2020, p.10, p.12; NEP, p.4). Or, ce n'est qu'aux alentours du 4 juillet 2020, soit un an après, que vous quittez définitivement les Pays-Bas à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. Mais surtout, c'est seulement le 15 septembre 2020, soit deux mois plus tard, que vous vous déclarez réfugié auprès de l'Office des étrangers. Invité à développer ce que vous avez fait à votre arrivée en Belgique, vous affirmez que vous ne pouviez rien faire, que vous cherchiez un logement et avez contacté médecins du monde (NEP, p.16). A présent amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas directement introduit une demande de protection internationale, vous soutenez avoir attendu deux ou trois mois pour obtenir un rendez-vous tandis que « les autres recevaient leurs réponses une semaine plus tard, une ou deux semaines » (NEP, p.16). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur vos motivations à prendre part aux manifestations de 2015. Ainsi, invité à dire à quelles manifestations vous avez pris part exactement, vous indiquez avoir participé seulement deux fois, le 28 avril et le 10 mai 2015 (NEP, p.7). Amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez participé que ces deux fois-là, vous répondez que vous n'aimiez pas la politique mais que vos amis étaient membres du MSD et vous proposaient de boire un verre après. Insistant pour que vous expliquiez pourquoi uniquement à ces deux dates, vous vous bornez à dire que c'est à celles-là que vous avez décidé et que vous n'étiez pas très convaincu. Interrogé sur vos motivations personnelles à participer finalement aux manifestations, vous vous contentez de dire que vos amis vous l'avaient déjà demandé mais que vous n'étiez pas intéressé. Insistant pour que vous expliquiez ce qui vous a finalement intéressé, vous vous contentez de dire que c'était parce qu'il y avait à boire à la fin. Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas participé à toutes les manifestations dans la mesure où vos motivations personnelles étaient le verre à la fin, vous répondez de manière évasive « on peut se lever un jour et se dire je pars, après tout, il y aura des boissons à la fin » (NEP, p.7). Insistant pour comprendre pourquoi vous n'avez pas participé à toutes les manifestations, vous répétez vos propos selon lesquels vous n'aimiez pas la politique. Partant, force est de constater que vous n'êtes pas valablement parvenu à expliquer la raison pour laquelle vous avez uniquement participé à deux seules reprises aux manifestations. L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuisent la crédibilité de votre récit et témoigne d'un manque manifeste d'engagement politique dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, invité à dire qui de vos amis membres du MSD vous ont convaincu de prendre part aux manifestations, vous vous bornez à dire que c'était des voisins. Insistant pour que vous précisiez qui, vous avez uniquement pu en citer trois de manière hésitante (NEP, p.7). Vous n'avez en outre pas pu indiquer leur identité complète. De plus, lorsqu'il vous est demandé ce qu'ils vous ont dit pour vous convaincre de participer aux manifestations, vous vous contentez de dire que vous étiez proches et que vous étiez ensemble la plupart du temps. Insistant pour que vous développiez ce qu'ils vous ont dit pour vous motiver et vous convaincre, vous vous bornez à dire que vous bavardiez souvent et qu'ils vous ont dit « viens, nous partagerons un verre à la fin » (NEP, p.7). L'inconsistance de vos

déclarations empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement participé à ces manifestations.

Le Commissariat général relève encore l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les manifestations de 2015. Ainsi, soulignons que vous n'avez aucune idée de la fréquence à laquelle avaient lieu les manifestations (NEP, p.7). Invité à dire avec qui vous participiez aux manifestations, vous demeurez silencieux avant de déclarer que c'était essentiellement vos amis (NEP, p.8). Amené à préciser le point de départ des manifestations, vous soutenez qu'il n'y en avait pas. Interrogé sur les personnes que vous retrouviez, vous vous bornez à dire que c'était les autres manifestants (NEP, p.8). Lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous vous souvenez de certains de vos voisins, vous vous contentez de dire qu'ils étaient nombreux. Amené à préciser le point final ou l'arrivée, vous déclarez simplement que certains partaient vers midi pour manger et que ceux qui voulaient continuer le faisait (NEP, p.8). Invité à préciser ce que vous faisiez au cours de ces manifestations, vous indiquez simplement que vous marchiez en criant et en chantant. Amené à dire ce que vous criez, vous vous contentez de dire « nous disions que nous en avons assez du pouvoir du CNDD-FDD » (NEP, p.9). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé au cours de ces manifestations, vous répondez simplement que des Imbonerakure se sont infiltrés parmi les manifestants à votre insu et que certains prenaient des photos (NEP, p.9). A nouveau, l'inconsistance de vos propos relatifs au déroulement des manifestations de 2015 empêche le Commissariat général de se convaincre que vous y avez effectivement pris part.

De plus, soulignons que vos propos demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur le chef du quartier ayant informé votre père que vous étiez recherché en raison de votre participation aux manifestations de 2015. Ainsi, vous ne savez pas le nom complet de ce chef de quartier (NEP, p.12). Dans la mesure où vous soutenez que c'était un ami de votre père et qu'ils se connaissaient depuis longtemps, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez décrire son identité complète (NEP, p.12). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire depuis quand il était chef de quartier. Vous n'avez pas été en mesure de dire qui figurait sur cette liste de personnes ayant participé aux manifestations, ni combien (NEP, p.12). Vous ne savez pas si le chef de quartier a prévenu d'autres personnes qu'elles se trouvaient sur cette liste et ne vous êtes par ailleurs pas informé davantage à ce sujet (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus qui vous a dénoncé, ni même qui vous accusait d'avoir participé aux manifestations (NEP, pp.11-12). Si vous avez su dire que le chef du quartier a fui, vous ne savez cependant pas quand il l'a fait (NEP, p.11). Que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure de dire si les amis avec qui vous participiez aux manifestations se trouvaient sur cette liste (NEP, p.13). Ensuite, si vous avez pu dire que C. est décédé, vous ne savez pas quand. Si vous avez été en mesure de dire que M. a fui au Rwanda, vous ne savez pas non plus quand. Si vous avez pu mentionner que certaines personnes sont disparues, vous n'avez cependant pas été capable de citer le moindre nom sous prétexte qu'ils sont nombreux et que vous ne pouviez pas les connaître (NEP, p.13). Ces lacunes empêchent davantage le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous alléguiez.

Toujours dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève des lacunes et méconnaissances dans vos propos lorsque vous êtes invité à parler du jour où votre père a été emmené le 22 mai 2015. Ainsi, vous ne savez pas combien étaient les personnes présentes pour l'emmener (NEP, p.15). Vous ne savez pas non plus s'il est le seul à avoir été emmené ce jour-là. Invité à dire si vous avez cherché à vous renseigner davantage sur la situation de votre père, vous vous bornez à dire que c'est compliqué (NEP, p.15). Insistant pour que vous précisiez auprès de qui vous vous êtes renseigné, vous vous contentez de dire que vous avez tenté de vous informer auprès de votre cousin qui a fui au Rwanda qui est finalement retourné au Burundi (NEP, p.15). A nouveau, que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos lorsque vous soutenez ne pas avoir prévenu vos amis de l'existence de cette liste. Votre tentative d'explication selon laquelle vous n'avez pas

eu le temps de les informer, car vous ne pouviez pas circuler en rue n'emporte nullement la conviction du Commissariat général (NEP, p.13). En effet, dans la mesure où vous faisiez des allers-retours entre chez votre cousin et chez votre père du 10 au 21 mai 2015, tous les jours, et que vous étiez en possession de votre téléphone jusqu'au 22 mai 2015, jour où mama C. vous avertit que votre père a été emmené par les Imbonerakures, vous étiez dès lors en mesure de prévenir sans la moindre difficulté vos amis (NEP, p.13, p.15). L'incohérence relevée ici jette un peu plus le discrédit sur votre récit.

Dans le même ordre d'idées, soulignons l'incohérence de votre attitude consistant à faire des allers-retours entre chez votre cousin et chez votre père, tous les jours, entre le 10 et le 21 mai 2015 (NEP, p.13). Confronté face au risque que vous encourriez, vous déclarez simplement que vous ne saviez pas que la situation allait s'aggraver (NEP, p.14). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, soulignons que vous avez décidé de partir vous cacher chez votre cousin suite à l'information donnée par le chef du quartier selon laquelle vous figuriez sur une liste de personnes recherchées. Vous soutenez par ailleurs ne pas avoir pu prévenir vos amis de l'existence de cette liste et de ces recherches du fait que vous ne pouviez même pas circuler en rue (NEP, p.13). Dans ces conditions, votre comportement consistant à vous rendre tous les jours de Buyenzi à Bujumbura au cours de cette période ne correspond nullement à celui d'une personne craignant d'être recherchée par ses autorités ou les Imbonerakure.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu votre extrait d'acte de naissance le 29 janvier 2020 et votre attestation de résidence le 23 janvier 2020 (documents n° 2 et n° 3, farde verte documents), soit plus de quatre ans et demi après la fin des manifestations de 2015 et votre départ du pays allégué. Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un extrait d'acte de naissance à votre nom et une attestation de résidence à votre nom en janvier 2020. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été accusé d'être un opposant politique du fait de votre participation aux manifestations de 2015. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que votre voisin B. a fait les démarches et qu'il a payé un ami travaillant au niveau de la zone pour obtenir lesdits documents (NEP, p.16). Par ailleurs, que vous ayez pu obtenir ces documents permet raisonnablement au Commissariat général de conclure que vous vous trouviez au Burundi à cette période. Ceci est d'autant plus vrai que l'attestation de résidence déclare bien que vous résidez **actuellement** dans la province de Bujumbura-Mairie en date du 23 janvier 2020. Ces constats finissent d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au surplus, vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Bujumbura depuis la naissance jusqu'à votre départ du Burundi le 25 mai 2015 (déclarations OE du 19 novembre 2020, p.6), alors que vous affirmez par après que vous vous cachez chez votre cousin à Buyenzi à partir du 13 mai 2015 (NEP, p.4). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous avez peut-être oublié (NEP, p.4). Force est dès lors de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'origine ethnique tutsi de manière générale (déclarations OE du 19 novembre 2020, p.6). Cependant, votre seule appartenance à cette ethnie ne peut justifier une crainte de persécution dans votre chef. En effet, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations de 2015 (NEP, p.6). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux manifestations de 2015 ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, quand bien même vous auriez pris part aux manifestations de 2015, force est de constater que vous avez pu obtenir votre extrait d'acte de naissance le 29 janvier 2020 et votre attestation de résidence le 23 janvier 2020 (documents n° 2 et n° 3, farde verte documents). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir l'obtention de documents auprès de vos autorités et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne n'est jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.16). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation de résidence ainsi qu'une enveloppe DHL, ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de résidence ainsi que du fait que vous avez reçu du courrier en provenance du Burundi lorsque vous vous trouviez aux Pays-Bas, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Suite à votre entretien personnel du 21 septembre 2022, votre assistante sociale a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 29 septembre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'État burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses États membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées, car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police — notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) — et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda — et non de la Belgique — et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime — ou ceux perçus comme tels — font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye — vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza — a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition — ou ceux considérés comme tels — en application d'une politique d'État.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 — attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir — il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'État, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du

CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient

de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit de nouveaux documents qui sont inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise* ;
- 2. *Formulaire BAJ* ;
- 3. *Demande RDV 1*
- 4. *Demande RDV 2*
- 5. *Documents médicaux* »

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 4 août 2023, le requérant a communiqué au Conseil un document qu'il présente comme étant une « *NOTE D'ACTUALISATION EN RÉPONSE À L'ORDONNANCE 39/62 DU 20.07.2023* », dans lequel il cite les sources suivantes :

- « 1. *COI-focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 15.05.2023, [...] ;*
- 2. *COI-Focus, « Burundi, situation sécuritaire », mis à jour le 31.05.2023, [...] ;*
- 3. *Amnesty International, « Burundi — Rapport 2022/2023 », [...] ;*
- 4. *Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023, [...] ;*
- 5. *Vatican News, « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC », 05.06.2023, [...] ;*
- 6. *La libre Afrique, Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023, [...] ».*

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 13 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document qu'elle présente comme étant « [...] *les informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* [...] », dans lequel elle mentionne les « *COI Focus Burundi. Situation sécuritaire .pdf (fed.be)* [et] *COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays.pdf (fed.be)* ».

3.4 Le Conseil observe que le dépôt de ces documents remplit les conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 À l'appui de sa requête, le requérant invoque, d'une part, la violation de « [...] *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* [...] » (requête, p. 3). D'autre part, il invoque la violation des « [...] *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, § 2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 22).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande « [...] *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens* [...] » (requête, p. 32).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, soutient craindre les autorités burundaises qui le perçoivent comme un opposant politique depuis sa participation aux manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza les 28 avril et 10 mai 2015. Il précise à cet égard que « [...] *bien qu'il n'ait aucune affiliation politique, et n'a participé qu'à deux manifestations du MSD uniquement à la demande de ses amis et dans le but de participer à la soirée qui aura lieu après la manifestation ou de l'alcool était disponible, il est accusé par les services de renseignements burundais de faire partie de l'opposition* [...] » (requête, p. 4).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

À cet égard, elle relève tout d'abord l'absence de toute preuve documentaire susceptible de corroborer la participation alléguée de ce dernier aux manifestations de 2015, les accusations portées contre lui depuis cette période, son séjour en Ouganda, son séjour aux Pays-Bas, sa date de départ du Burundi, sa date d'arrivée en Belgique, ses échanges téléphoniques avec mama C., ses divers contacts avec son cousin et son voisin B., l'affiliation de son père au MSD, l'enlèvement et la disparition de celui-ci.

Elle observe ensuite :

- que le requérant a manifesté un manque d'empressement à solliciter une protection internationale ;
- que ses déclarations concernant les raisons de sa participation aux manifestations de 2015 sont inconsistantes ;
- qu'invité à nommer ses amis membres du MSD, qui l'auraient persuadé de prendre part aux manifestations susmentionnées, il se montre hésitant, peu spontané et donne des réponses incomplètes ;
- qu'invité à s'exprimer sur le déroulement des manifestations de 2015, il livre des informations inconsistantes ;
- qu'invité à s'exprimer sur le chef du quartier qui aurait informé son père qu'il était recherché en raison de sa participation auxdites manifestations, il tient des propos vagues et lacunaires ;
- qu'il se montre imprécis quant au sort des amis avec lesquels il affirme avoir participé aux manifestations de 2015 ;
- qu'il s'avère incapable de fournir des informations consistantes quant aux circonstances de l'enlèvement de son père ;
- qu'il paraît invraisemblable qu'il ait omis de prévenir ses amis qu'ils figuraient sur une liste de personnes à arrêter ;
- qu'il paraît incohérent qu'il ait effectué des allers-retours entre Buyenzi et Bujumbura, tous les jours, entre le 10 et le 21 mai 2015, si réellement son nom figurait, à l'époque, sur une liste de personnes recherchées ;

- qu'il est incompréhensible qu'il ait obtenu une attestation de résidence au Burundi le 23 janvier 2020, soit quatre ans et demi après son départ allégué dudit pays ;
- que l'on reste sans comprendre pourquoi il a déclaré dans un premier temps avoir vécu à Bujumbura depuis sa naissance jusqu'à son départ du Burundi le 25 mai 2015, pour déclarer ensuite qu'il s'est caché chez son cousin à Buyenzi à partir du 13 mai 2015.

Elle considère en outre que l'appartenance du requérant à l'ethnie tutsie ne peut, en elle-même, constituer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Elle estime par ailleurs qu'aucune information à sa disposition ne permet de penser qu'un citoyen burundais, du seul fait de son passage ou de son séjour en Belgique, serait automatiquement perçu comme sympathisant de l'opposition par les autorités burundaises.

Elle observe enfin que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale sont soit dénuées de force probante, soit concernent des éléments non remis en cause.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que le requérant dépose à l'appui de son recours des documents médicaux (pièce 5 annexée à la requête) faisant état du fait « [...] *qu'il buvait environ une bouteille de vin par jour pour pouvoir s'endormir [...] qu'il a eu des antécédents d'abus d'alcool plus importants qu'actuellement. Étant donné son utilisation croissante problématique d'alcool, il a été admis [...] le 26/05/2021 [...]* » (traduction libre) mais que depuis début 2022, son addiction est de nouveau très présente. Les médecins attestant cet état de santé parlent de pertes de contrôle, de problèmes psychiques et d'une consommation d'alcool largement excessive.

5.4.2 D'autre part, le Conseil relève que, dans son recours, le requérant apporte les précisions suivantes (requête, pp. 22 et 23) :

- le requérant suit une thérapie depuis près de deux ans, une fois toutes les deux semaines, en raison de ses problèmes d'addiction à l'alcool ;
- il a des difficultés à se concentrer et présente des problèmes de mémoire importants ;
- il a mentionné son problème d'addiction à l'alcool et ses conséquences lors de son entretien personnel ;
- malgré cette information, il a été invité à fournir des informations détaillées sur des événements datant de sept ans ;
- la longueur de la période susmentionnée est de nature à justifier amplement son incapacité à se souvenir de tous les détails ;
- la partie défenderesse « [...] *doit obligatoirement tenir compte du profil de chaque demandeur, notamment en ce qui concerne l'ancienneté des faits invoqués, en vue de déterminer avec la plus grande adéquation et la plus grande précaution les attentes légitimes en termes d'apport d'informations et de capacité à répondre à des questions précises* [...] ».

5.4.3 Ces éléments, déjà abordés lors de l'entretien personnel du 21 septembre 2022 par le requérant qui a fait état de son alcoolisme, de la prise de médicament et des conséquences sur son état de santé (troubles de concentration et de la mémoire) sont donc à présent étayés par la production des deux documents médicaux annexés à la requête et attestent à tout le moins, dans le chef du requérant, d'une vulnérabilité particulière qui n'a pas été (ou, à défaut de documents, pas pu être) prise en compte valablement dans l'analyse de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant.

Le Conseil considère dès lors qu'au stade actuel de la procédure, il lui est impossible d'évaluer en toute connaissance de cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa participation alléguée aux manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza en mai 2015. Or, la décision de la partie défenderesse repose principalement sur cet élément du récit. Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse des déclarations du requérant à cet égard, en prenant en considération son état de santé mentale ainsi que sa capacité à rapporter de manière cohérente et précise les événements invoqués à l'appui de sa demande.

5.4.4 L'instruction précédemment évoquée est d'autant plus importante que les informations citées par les deux parties font état d'informations qui doivent pousser à la prudence lors de l'examen des demandes

formulées par des ressortissants burundais. En effet, il ressort des informations en possession du Conseil que le passage par la Belgique peut aggraver la situation d'un citoyen burundais considéré comme un opposant au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. (« *COI FOCUS BURUNDI, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 15 mai 2023, p. 25). De même, il apparaît que « [...] des ressortissants burundais retournés au pays après s'être réfugiés à l'étranger ont été ciblés tout comme des jeunes qui avaient voyagé et, après leur retour, ont été soupçonnés d'appartenance à des groupes d'opposition armés [...] le retour de personnes qui ont été politiquement actives ainsi que de ceux qui ont participé aux manifestations en 2015 s'avère plus difficile [...] » (« *COI FOCUS BURUNDI, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 15 mai 2023, p. 33).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux-mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN